



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 09 juin 1997

ARRETE COMMUN N° 18 / 97 DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE EN DATE
DU 09 JUIN 1997 ET N° 33 / 97 DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILDAS DE
RHUYS EN DATE DU 06 JUIN 1997.

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Kerfago (Commune de Saint-Gildas de Rhuy) (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le maire de la commune de
Saint-Gildas de Rhuy

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,

VU l'article L. 131-2-1 du code des collectivités territoriales,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13 / 75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 12 avril 1996,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Kerfago (Commune de Saint-Gildas de Rhuy).

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un chenal réservé à l'accès au rivage des navires immatriculés et des engins non immatriculés. Les limites de ce chenal sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté. La baignade y est interdite.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 3 : Le balisage sera établi par les soins de la commune, selon le schéma de l'annexe 1 et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

Article 4 : Le schéma d'ensemble et la délimitation du chenal sont définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes, et le maire de Saint-Gildas de Rhuys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Saint-Gildas de Rhuys et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-Amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec

Le maire de St Gildas de Rhuys

ANNEXE II

- à l'arrêté mixte du préfet maritime de l'Atlantique n° 18 / 97 en date du 09 juin 1997 et du maire de Saint-Gildas de Rhuys n° 33 / 97 du 06 juin 1997.

Le chenal d'accès au rivage orienté au 048 est délimité par les points A, B, C, D suivants :

A (extrémité Sud-Ouest) : 47° 29, 533'N – 002° 49, 833'W
B (extrémité Nord-Ouest) : 47° 29, 600'N – 002° 49, 766'W
C (extrémité Sud-Est) : 47° 29, 533'N – 002° 49, 800' W
D (extrémité Nord-Est) : 47° 29, 583'N – 002° 49, 750'W

Le chenal d'accès au rivage délimité par les points A, B, C, D est matérialisé par des bouées jaunes de type latéral.